



Décision n° /MINAC du 12 JUN 2020 fixant les modalités de détermination et de perception des redevances perçues au titre du droit d'auteur ou des droits voisins pour la période 2018-2021 et de recouvrement des arriérés antérieurs à 2018, par les organismes de gestion collective.

LE MINISTRE DES ARTS ET DE LA CULTURE,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;
 - Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
 - Vu le décret n°2012/381 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Arts et de la Culture ;
 - Vu le décret n°2015/3979/PM du 25 septembre 2015 fixant les modalités d'application de la loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, modifié et complété par le décret n°2016/4281/PM du 21 septembre 2016 ;
 - Vu le décret n°2016/0324/PM du 01 février 2016 fixant les modalités de détermination de la rémunération de l'exploitation des œuvres protégées au titre du droit d'auteur et des droits voisins ;
 - Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
 - Vu l'arrêté n°090/CAB/PM du 29 septembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Contrôle des Organismes de Gestion Collective ;
 - Vu l'arrêté n°002/MINAC/CAB du 28 mars 2016 fixant les dispositions communes applicables aux statuts, règlements généraux et codes électoraux des Organismes de gestion collective du droit d'auteur ou des droits voisins, modifié et complété par l'arrêté n°0011/MINAC/CAB du 22 septembre 2016 ;
 - Vu la décision n°003/MINCULT/CAB du 10 septembre 2005 portant modalités de détermination, de perception et de recouvrement de la redevance due au titre du droit d'auteur et des droits voisins par les entreprises membres du GICAM ;
 - Vu la décision n°001/MINCULT/CAB du 13 janvier 2006 portant modalités de détermination, de perception et de recouvrement de la redevance due au titre du droit d'auteur et des droits voisins ;
 - Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 11 mars 2020 entre les organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur et la Commission de Contrôle des Organismes de Gestion Collective du droit d'auteur et des droits voisins ;
- Considérant les nécessités de services,

DÉCIDE :

Article 1.- La présente décision fixe les modalités de détermination et de perception des redevances perçues au titre du droit d'auteur ou des droits voisins pour la période 2018-2021 et de recouvrement des arriérés antérieurs à décembre 2017, par les organismes de gestion collective.

Article 2.- (1) Le montant de la redevance est fixé par voie de négociation entre l'organisme de gestion collective compétent et l'utilisateur, sous la supervision de la Commission de Contrôle des Organismes de Gestion Collective. Il prend en compte les types d'œuvres exploitées et les actes d'exploitation.

(2) Les organismes de gestion collective communiquent aux usagers les bases de calcul des redevances réclamées, en fonction des types d'œuvres exploitées et des actes d'exploitation.

(3) Les usagers sont tenus de communiquer aux organismes de gestion collective, dans les deux (02) mois qui suivent la signature de la présente décision et au plus tard le 31 mars correspondant aux prochains exercices, tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance, notamment :

- a) les recettes d'exploitation de l'exercice précédent ;
- b) les contrats conclus avec les titulaires des droits ou les tiers.

(4) Chaque organisme de gestion collective compétent conclut, après négociation avec les usagers, un contrat d'exploitation écrit.

(5) Toutes les redevances perçues au titre du droit d'auteur ou des droits voisins sont majorées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

Article 3.- (1) Au plus tard huit (08) jours après la signature du contrat d'exploitation, les usagers sont tenus de payer le montant de la redevance convenu, dans le compte de dépôt spécial des redevances du droit d'auteur ou des droits voisins mentionné dans les documents de perception.

(2) Le montant de la redevance convenu annuellement doit être versé en quatre échéances au maximum au cours du même exercice budgétaire, à l'exception de la redevance pour les séances occasionnelle des œuvres, laquelle doit être réglée en une seule échéance.

(3) Si l'usager recourt, pour l'organisation d'un spectacle ou d'un événement, à une personne physique ou morale faisant profession habituelle d'exploitation des œuvres à des fins commerciales, cette dernière est solidairement tenue du montant de la redevance dû pour ladite organisation.

Article 4.- (1) Seuls les organismes de gestion collective agréés avant décembre 2017 et détenteurs des titres de créances exigibles sont compétents pour le recouvrement des arriérés des redevances pour la période 2005-2017.

(2) Un protocole d'accord négocié et signé sous la supervision de la Commission de Contrôle des Organismes de Gestion Collective fixe les modalités de recouvrement et de répartition des redevances recouvrées.

Article 5.- (1) Les droits revenant aux titulaires étrangers, qu'ils soient perçus ou recouverts, sont versés, en vertu des accords de réciprocité, aux organismes de gestion collective étrangers qui administrent leurs droits.

(2) En l'absence de tels accords, les organismes de gestion collective sont tenus de conserver ces droits, pendant un délai de trois (03) ans, dans un compte spécial de réserve.

(3) Les droits réservés, y compris pour les œuvres non documentées d'auteurs camerounais, seront affectés aux actions sociales et culturelles, à l'expiration du délai visé à l'alinéa (2) ci-dessus.

Article 6.- Les opérations liées au recouvrement et à la répartition de la redevance due pour l'exploitation des œuvres sont supervisées par la Commission de Contrôle des Organismes de Gestion Collective.

Article 7.- La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décision n°0083/MINAC du 16 mai 2018 fixant les modalités de détermination, de perception et de recouvrement de la redevance au titre du droit d'auteur et des droits voisins pour la période 2018-2021, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Fait à Yaoundé, le 12 JUIN 2020

LE MINISTRE DES ARTS ET DE LA CULTURE



DISOUNG MKPATT